

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 octobre 2014 (affaire R 842/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG et Tayto Group Ltd.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Tayto Group Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 56 du 16.2.2015.

Ordonnance du Tribunal du 15 février 2016 — Ezz e.a./Conseil

(Affaire T-279/13) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Égypte — Mesures prises à l'encontre de personnes responsables de détournement de fonds publics et de personnes et entités associées — Gel des fonds — Inscription des requérants sur la liste des personnes visées — Base juridique — Non-respect des critères d'inscription — Erreur de droit — Erreur de fait — Droit de propriété — Atteinte à la réputation — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Obligation de motivation — Adaptation des conclusions et des moyens — Litispendance — Recours pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2016/C 118/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ahmed Abdelaziz Ezz (Gizeh, Égypte), Abla Mohammed Fawzi Ali Ahmed Salama (Caire, Égypte), Khadiga Ahmed Ahmed Kamel Yassin (Gizeh), et Shahinaz Abdel Azizabdel Wahab Al Naggar (Gizeh) (représentants: J. Binns, solicitor, J. Lewis, QC, B. Kennelly, J. Pobjoy, barristers, S. Rowe et J.-F. Bellis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Gurov et M. Bishop, agents)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2011/172/PESC du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 63), telle que modifiée par la décision 2013/144/PESC du Conseil, du 21 mars 2013 (JO L 82, p. 54), et, d'autre part, du règlement (UE) n° 270/2011 «prorogé par une décision du Conseil notifiée aux requérants par lettre du 22 mars 2013» du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 76, p. 4), pour autant que ces actes s'appliquent aux requérants.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Ahmed Abdelaziz Ezz ainsi que M^{mes} Abla Mohammed Fawzi Ali Ahmed Salama, Khadiga Ahmed Ahmed Kamel Yassin et Shahinaz Abdel Azizabdel Wahab Al Naggar sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.7.2013.

Ordonnance du Tribunal du 9 février 2016 — DEI/Commission**(Affaire T-639/14) ⁽¹⁾****(«Aides d'État — Plaintes — Décisions de rejet — Appréciation préliminaire de la Commission —
Décision finale — Abrogation de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer»)**

(2016/C 118/36)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI) (Athènes, Grèce) (représentants: E. Bourtzalas, D. Waelbroeck, A. Oikonomou, C. Synodinos et E. Salaka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et É. Gippini Fournier, agents)

Objet

Demande d'annulation de la lettre de la Commission COMP/E3/ON/AB/ark *2014/61460, du 12 juin 2014, dans laquelle la Commission a rejeté des plaintes de la requérante en matière d'aides d'État.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en intervention d'Alouminion tis Ellados AE.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 395 du 10.11.2014.

Recours introduit le 26 janvier 2016 — Lituanie/Commission**(Affaire T-34/16)**

(2016/C 118/37)

*Langue de procédure: le lithuanien***Parties**

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, R. Krasuckaitė et T. Orlickas)

Partie défenderesse: Commission européenne